

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé,

PRÉSENTÉE

PAR M. MICHEL DARRAS

et les membres du Groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

Orphelins. — Code de la Sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un espoir important avait été donné à ceux qui ont pour vocation de s'occuper des plus déshérités de nos compatriotes, et à une catégorie particulièrement digne d'intérêt parmi ceux-ci, lorsque le Gouvernement soumit au Parlement, à l'automne de 1970, un projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Ce texte, définitivement voté, allait devenir la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.

Mais, sans parler même du délai trop long qui sépara l'adoption de ce texte du début de sa mise en application encore toute récente, les espérances furent pour beaucoup de courte durée.

En ce qui concerne tout d'abord ceux à qui le droit à la prestation se trouve reconnu, le montant de l'allocation lui-même est faible, puisqu'il est compris entre un minimum mensuel de 59,85 F pour un orphelin de père ou de mère ou un enfant de mère célibataire en zone 4 et un maximum de 124,65 F pour un orphelin de père et mère en zone 0.

Il est à noter que ces sommes se trouvent majorées d'environ 6 % à compter du 1^{er} août 1972, en application du décret n° 72-701 du 28 juillet 1972 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1972) dont l'article premier fixe à 440,50 F, dans la zone sans abattement, la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Mais beaucoup de mères et d'orphelins se trouvent privés de ce modeste droit par suite d'une trop sévère condition de ressources, qui exclut de la possibilité de recevoir l'allocation ceux qui ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cours de l'année civile précédente.

Enfin et surtout, trop d'enfants que la logique et le sentiment devraient conduire à assimiler à des orphelins ont été exclus de

la nouvelle législation par suite de l'irrecevabilité ou du refus opposé par le Gouvernement à différents amendements présentés en 1970 devant l'une et l'autre Assemblées.

Ainsi en est-il pour les enfants dont l'un au moins des parents a pratiquement disparu sans que son « absence » pendant un minimum de quatre ans puisse être reconnue officiellement en conformité avec les règles des articles 115 et suivants du Code civil.

Ainsi en est-il encore lorsqu'une personne ou un ménage recueille un enfant ou plusieurs enfants dont les parents ont été déchus, en tout ou en partie, de l'autorité parentale, dans les conditions prévues à la section IV du chapitre premier du Titre neuvième du Livre premier du Code civil.

Les considérations qui précèdent montrent les différents registres sur lesquels il conviendrait de jouer pour faire véritablement de l'allocation d'orphelin ce que tant et tant de Français ont cru qu'elle serait.

Pour ne pas perdre la maîtrise d'une dépense publique de création encore récente et d'un volume encore incertain, nous vous proposons de modifier sur un seul point — le dernier de ceux qui viennent d'être évoqués — la loi du 23 décembre 1970.

Ainsi disparaîtra l'une des imperfections majeures de la nouvelle législation.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons l'honneur de présenter au Sénat la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont un des parents est soit absent au sens de l'article 115 du Code civil, soit déchu, en totalité ou en partie, de l'autorité parentale au sens des articles 378 à 379-1 du même Code. »